

Autorité
de la concurrence



La vice-présidente

Paris, le 4 février 2015

Référence à rappeler : 13-225 / 14-DCC-11

Maîtres,

Dans le cadre du suivi des engagements déposés par Franprix Leader Price Holding (ci-après « FPLPH ») à l'occasion de la prise de contrôle par la société FPLPH de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire exploités sous enseigne Le Mutant autorisée par la décision n°14-DCC-11 du 28 janvier 2014, vous avez proposé le 16 janvier 2015 la nomination, du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Christophe Lambert, en qualité de mandataire indépendant chargé de la cession des actifs que FPLPH s'est engagée à céder, faute de cession avant le 28 janvier 2015. A cet effet, vous avez également fourni un projet de contrat de mandat.

Le mandataire s'engage à réaliser ses missions dans le respect des engagements du 14 janvier 2014. Il assure être indépendant de la société FPLPH et du groupe Casino, et n'être exposé à aucun conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte à son objectivité ou à son indépendance dans l'exécution de cette mission. Par lettre du 19 mars 2014, ce mandataire a été agréé en qualité de mandataire indépendant chargé de contrôler le respect par FPLPH de ses engagements.

Compte tenu des informations transmises à mes services le 16 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai agréé le cabinet Finexsi en qualité de mandataire indépendant chargé de la cession des actifs concernés par les engagements, ainsi que le projet de contrat de mandat que vous avez soumis à mes services le 20 janvier 2015.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence